

Journal officiel de la République française. Lois et décrets

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter utilisation.commerciale@bnf.fr.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ÉDITION COMPLÈTE

Paris et Départements : Un an, 40 fr.; 6 mois, 20 fr.; 3 mois, 10 fr.
Union postale : Un an, 76 fr.; 6 mois, 38 fr.; 3 mois, 19 fr.

ÉDITION PARTIELLE

Paris et Départements : Un an, 18 fr.; 6 mois, 10 fr.; 3 mois, 5 fr.
Union postale : Un an, 54 fr.; 6 mois, 28 fr.; 3 mois, 14 fr.

L'ÉDITION COMPLÈTE comprend : 1° le JOURNAL OFFICIEL proprement dit; — 2° le Compte rendu in extenso des séances du Sénat et de la Chambre; — 3° les Annexes du Sénat et de la Chambre et tous autres documents publiés en annexes; — 4° les Tables annuelles délivrées gratuitement aux abonnés d'un an. — L'ÉDITION PARTIELLE comprend : 1° le JOURNAL OFFICIEL proprement dit; — 2° le Compte rendu in extenso des séances du Sénat et de la Chambre.

Les abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois. — Envoyer le montant net en un mandat-poste à l'Administration.

JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION

QUAI VOLTAIRE, N° 51, PARIS 7^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER soixante CENTIMES

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Ministère de la justice.

Décrets portant nominations dans la magistrature des cours d'appel et des tribunaux de première instance (page 393).

— portant nomination de greffiers (page 394).
— acceptant la démission d'un huissier à Tunis (page 394).

Ministère de l'intérieur.

Arrêté accordant des dots Henry Giffard à des pupilles de l'assistance publique (page 394).

Ministère des finances.

Décrets portant nomination d'un agent de change près la Bourse de Bordeaux et d'agents de change honoraires près la Bourse de Paris (page 391).

Ministère de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes.

Décret portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les pensions et allocations prévues par l'article 11 de la loi du 9 décembre 1905 sur la séparation des Eglises et de l'Etat (page 395).

Arrêté portant nomination de membres de la commission consultative de l'art dramatique et lyrique et des théâtres populaires (page 397).

Ministère des travaux publics.

Nominations d'agents divers (page 397).

Ministère de la guerre.

Décision portant mutation dans les écoles militaires (page 397).

Ministère de la marine.

Décisions portant mutations et congés (divers corps) (page 397).

Nominations à des emplois civils (page 397).

PARTIE NON OFFICIELLE

Sénat. — Ordre du jour (page 397).

Chambre des députés. — Bulletin des séances du vendredi 19 janvier. — Ordre du jour. — Convocation de commission (page 398).

Avis et communications. — Sociétés étrangères : Avis d'abonnement et de désabonnement au timbre (page 399).

Statistique mensuelle des quantités de vins enlevées de chez les récoltants et des stocks existant chez les marchands en gros, mois de décembre 1905 (page 399).

Avis commerciaux (page 400).

Liste des sous-officiers admis aux épreuves orales du concours d'admission à l'école de l'artillerie et du génie (page 401).

Adjudications administratives et insertions obligatoires. — Bourses et marchés. — Annonces.

CHAMBRES

Chambre des députés. — Compte rendu in extenso des débats (pages 49 à 80).

PARTIE OFFICIELLE

Ministère de la justice.

Le Président de la République française,
Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Décète :

Art. 1^{er}. — Sont nommés :

Président de chambre à la cour d'appel de Rennes, M. Canac, avocat général près la même cour, en remplacement de M. Guillaumin, qui sera admis à faire valoir ses droits à la retraite et qui est nommé premier président honoraire.

Avocat général près la cour d'appel de Rennes, M. Mahoudeau, substitut du procureur général près la même cour.

Substitut du procureur général près la cour d'appel de Rennes, M. Rébrassier, juge à Rennes.

Juge au tribunal de première instance de

Rennes, M. Guillaumin, substitut près le même siège.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Rennes, M. Savidan, juge à Quimper.

Juge au tribunal de première instance de Quimper, M. Chauvin, juge suppléant rétribué, chargé de l'instruction à Pontivy.

Juge suppléant rétribué au tribunal de première instance de Pontivy, M. Lehuérou-Kérisel, juge suppléant à Rennes.

Juge au tribunal de première instance de la Seine, M. Magnien, substitut au même siège, en remplacement de M. Nouvion, décedé.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de la Seine, M. Michel, procureur à Auxerre.

Procureur de la République près le tribunal de première instance d'Auxerre, M. Delvaile, procureur à Bar-sur-Aube.

Procureur de la République près le tribunal de première instance de Bar-sur-Aube, M. Sevestre, substitut à Troyes.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Troyes, M. Vincent, substitut à Corbeil.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Corbeil, M. Laroque, substitut à Foix.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Foix, M. Vacquié, substitut à Bourg.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de la Seine, M. Hattu, procureur à Arras, en remplacement de M. Lefresne, décedé.

Procureur de la République près le tribunal de première instance d'Arras, M. Barathon du Mouceau, procureur à Beaune.

Procureur de la République près le tribunal de première instance de Beaune, M. Robertot, procureur à Vassy.

Procureur de la République près le tribunal de première instance de Vassy, M. Levillain, procureur à Valognes.

Procureur de la République près le tribunal de première instance de Valognes, M. Hardouin, juge d'instruction à Bayeux.

Juge au tribunal de première instance de Bayeux, M. Deshayes, substitut au même siège.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Bayeux, M. Larnaudie (Raymond-Charles-Marie), avocat.

Juge au tribunal de première instance de Chambon, M. Paris, juge suppléant rétribué à Limoges, en remplacement de M. Rougeron, décédé.

Juges suppléants aux tribunaux de première instance de :

Limoges (rétribué). M. Siramy, juge suppléant au même siège, en remplacement de M. Paris, nommé juge.

Cholet (rétribué). M. Laugier, juge suppléant à Apt, en remplacement de M. Legras, qui a été nommé à Saint-Palais.

Cherbourg, M. Delagarde (Charles-Adrien-Georges), avocat, en remplacement de M. Deshayes, qui a été nommé substitut.

Cherbourg, M. Leblond (Victor-Louis-Ernest), avocat, avoué honoraire, en remplacement de M. Courtois, décédé.

Lyon, M. Couillet (Ferdinand-Maurice-Hector), avocat, en remplacement de M. Cénac, qui a été nommé juge.

Rouen, M. Cuniac (Alexandre-Denis-Marie-Albert), avocat, docteur en droit, en remplacement de M. Joly dont la démission est acceptée.

Nevers, M. Virot (Eugène), avocat, en remplacement de M. Godefroy, démissionnaire.

Juges suppléants aux tribunaux de première instance de :

Bergerac, M. Loubatières, juge suppléant à Périgueux, en remplacement de M. Dagsan, qui a été nommé juge.

Vervins, M. Petit (François-Louis-Joseph-Dominique), avocat, en remplacement de M. Gannelon, qui a été nommé juge.

Sartène (rétribué), M. Collin (Joseph-Auguste-Marie), avocat, docteur en droit, en remplacement de M. Zevaco, qui a été nommé juge.

Art. 2. — Sont chargés, pour trois ans, des fonctions de juge d'instruction aux tribunaux de première instance de :

La Seine, M. Magnien, nommé par le présent décret juge à ce siège, en remplacement de M. Neuvion, décédé.

Pontivy, M. Lehuérou-Kérisel, nommé par le présent décret juge suppléant rétribué à ce siège, en remplacement de M. Chauvin, nommé juge à Quimper.

Bayeux, M. Deshayes, nommé par le présent décret juge à ce siège, en remplacement de M. Hardouin, nommé procureur.

Bergerac, M. Loubatières, nommé par le présent décret juge suppléant à ce siège, en remplacement de M. Dumon, qui a été nommé substitut.

Constantine, M. Morin, juge suppléant à ce siège, en remplacement de M. Norès, qui a été nommé juge à Batna.

Mirande, M. Dépis, juge suppléant au siège, en remplacement de M. Seignouret, qui reprendra, sur sa demande, les fonctions de simple juge.

Vervins, M. Petit, nommé par le présent décret juge suppléant à ce siège, en remplacement de M. Gannelon, qui reprendra, sur sa demande, les fonctions de simple juge.

Art. 3. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 19 janvier 1906.

ÉMILE LOUBET,

Par le Président de la République :

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
J. CHAUMIÉ.

Le Président de la République française,
Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Décète :

Art. 1^{er}. — Sont nommés greffiers :

De la cour d'appel de Rouen, M. Leblond (René), en remplacement de M. Delavigne, démissionnaire.

Du tribunal de première instance de Béthune, M. Dutilleul (Julien-Edmond-Louis), en remplacement de M. Sy, démissionnaire.

Du tribunal de simple police de Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme), M. Gaymard (Guillaume), en remplacement de M. Boudon, démissionnaire.

Des justices de paix de :

Lalinde (Dordogne), M. Lonzi (Antoine), en remplacement de M. Mirabel, démissionnaire.

Campagnac (Aveyron), M. Serpentier (Antoine-Louis-Xavier), en remplacement de M. Ginisty, démissionnaire.

M. Damville (Eure), M. Cornu (Gaston-Félix-Désiré), en remplacement de M. Cosard, décédé.

Mer (Loir-et-Cher), M. Prudhomme (Léon-François-Jean), en remplacement de M. Boissé, démissionnaire.

Herbignac (Loire-Inférieure), M. Vigneux (Joseph-Pierre-Marie), en remplacement de M. Coquard, démissionnaire.

Ay (Marne), M. Baligant (Louis-Henri-Eugène), en remplacement de M. Breffort, démissionnaire.

Vincennes (Seine), M. Sortais (Pierre-Marie-Joseph), en remplacement de M. Prudhomme, démissionnaire.

Lezay (Deux-Sèvres), M. Baud (Firmin-Michel), en remplacement de M. Charruyer, démissionnaire.

Sennecey-le-Grand (Saône-et-Loire), M. Petitjean (Auguste), en remplacement de M. Bontemps, démissionnaire.

Mauléon-Barousse (Hautes-Pyrénées), M. Lo (Siméon-Bertrand-Adolphe), en remplacement de M. Picot, décédé.

Art. 2. — Sont nommés greffiers honoraires :

M. Bontemps, ancien greffier de la justice de paix de Sennecey-le-Grand (Saône-et-Loire).

M. Raimbault, ancien greffier de la justice de paix d'Ancenis (Loire-Inférieure).

Art. 3. — La démission de M. Lavalie, greffier de la justice de paix des Vans (Ardèche), est acceptée.

Art. 4. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 19 janvier 1906.

ÉMILE LOUBET.

Par le Président de la République :
Le garde des sceaux, ministre de la justice,
J. CHAUMIÉ.

Le Président de la République française,
Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Décète :

Art. 1^{er}. — La démission de M. Meyssonasse, huissier à Tunis, est acceptée.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 19 janvier 1906.

ÉMILE LOUBET.

Par le Président de la République :
Le garde des sceaux, ministre de la justice,
J. CHAUMIÉ.

Ministère de l'intérieur.

Par arrêté du ministre de l'intérieur en date des 24 octobre, 30 novembre et 30 décembre 1905, des dots Henry Giffard, s'élevant chacune à 500 fr., ont été accordées aux pupilles de l'assistance publique dont les noms suivent :

Lériget (Marie), Charente.
Rapaud (Françoise-Louise), Creuse.
Laporte (Luce), Dordogne.
Girard (Marguerite-Eugénie), Jura.
Samson (Berthe), Meuse.
Aquard (Marie), Nièvre.
Clocher (Marguerite), Savoie.
Comont (Marie-Marguerite), Seine-Inférieure.
Lelagadec (Alice), Seine-et-Oise.
Gaudeau (Octavie-Lucie), Yonne.

Ministère des finances.

Par décret du Président de la République en date du 17 janvier 1906, rendu sur la proposition du ministre des finances, M. Lauqué (Gabriel-Jules-Philippe) a été nommé agent de change près la bourse de Bordeaux, en remplacement de M. Montazaud, démissionnaire.

Par décret du Président de la République en date du 17 janvier 1906, rendu sur la proposition du ministre des finances, M. Hayaux du Tilly (Louis-Paul-Henry), ancien agent de change près la Bourse de Paris, a été nommé agent de change honoraire.

Par décret du Président de la République en date du 17 janvier 1906, rendu sur la proposition du ministre des finances, M. Saint-Vel (Louis-Marie-Elphège), ancien agent de change près la Bourse de Paris, a été nommé agent de change honoraire.

**Ministère de l'instruction publique,
des beaux-arts et des cultes.**

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes, du ministre des finances et du ministre de l'intérieur,

Vu la loi du 9 décembre 1905, concernant la séparation des Eglises et de l'Etat, notamment l'article 11 et l'article 43, paragraphe 1^{er}, ainsi conçus :

« Art. 11. — Les ministres des cultes qui, lors de la promulgation de la présente loi, seront âgés de plus de soixante ans révolus et qui auront, pendant trente ans au moins, rempli des fonctions ecclésiastiques rémunérées par l'Etat, recevront une pension annuelle et viagère égale aux trois quarts de leur traitement.

« Ceux qui seront âgés de plus de quarante-cinq ans et qui auront, pendant vingt ans au moins, rempli des fonctions ecclésiastiques rémunérées par l'Etat, recevront une pension annuelle et viagère égale à la moitié de leur traitement.

« Les pensions allouées par les deux paragraphes précédents ne pourront pas dépasser 1,500 fr.

« En cas de décès des titulaires, ces pensions seront réversibles, jusqu'à concurrence de la moitié de leur montant, au profit de la veuve et des orphelins mineurs laissés par le défunt et, jusqu'à concurrence du quart, au profit de la veuve sans enfants mineurs. A la majorité des orphelins, leur pension s'éteindra de plein droit.

« Les ministres des cultes actuellement salariés par l'Etat, qui ne seront pas dans les conditions ci-dessus, recevront pendant quatre ans à partir de la suppression du budget des cultes, une allocation égale à la totalité de leur traitement pour la première année, aux deux tiers pour la deuxième, à la moitié pour la troisième, au tiers pour la quatrième.

« Toutefois, dans les communes de moins de 4,000 habitants et pour les ministres des cultes qui continueront à y remplir leurs fonctions, la durée de chacune des quatre périodes ci-dessus indiquées sera doublée.

« Les départements et les communes pourront, sous les mêmes conditions que l'Etat, accorder aux ministres des cultes actuellement salariés par eux des pensions ou des allocations établies sur la même base et pour une égale durée.

« Réserve est faite des droits acquis en matière de pensions par application de la législation antérieure, ainsi que des secours accordés soit aux anciens ministres des différents cultes, soit à leur famille.

« Les pensions prévues aux deux premiers paragraphes du présent article ne pourront se cumuler avec toute autre pension ou tout autre traitement alloué, à titre quelconque, par l'Etat, les départements ou les communes.

« La loi du 27 juin 1885, relative au personnel des facultés de théologie catholique supprimées, est applicable aux professeurs, chargés de cours, maîtres de conférences et étudiants des facultés de théologie protestante.

« Les pensions et allocations prévues ci-dessus seront incessibles et insaisissables

dans les mêmes conditions que les pensions civiles. Elles cesseront de plein droit en cas de condamnation à une peine afflictive ou infamante ou en cas de condamnation pour l'un des délits prévus aux articles 34 et 35 de la présente loi.

« Le droit à l'obtention ou à la jouissance d'une pension ou allocation sera suspendu par les circonstances qui font perdre la qualité de Français, durant la privation de cette qualité.

« Les demandes de pension devront être, sous peine de forclusion, formées dans le délai d'un an après la promulgation de la présente loi.

« Art. 43, § 1^{er}. — Un règlement d'administration publique, rendu dans les trois mois qui suivront la promulgation de la présente loi, déterminera les mesures propres à assurer son application » ;

Le Conseil d'Etat entendu,

Décète :

CHAPITRE I^{er}

PENSIONS VIAGÈRES A LA CHARGE DE L'ÉTAT

Art. 1^{er}. — Tout ministre d'un culte prétendant à une pension viagère en vertu de l'article 11 de la loi du 9 décembre 1905 adresse sa demande au préfet du département dans lequel il a rempli ses dernières fonctions ecclésiastiques rémunérées par l'Etat.

Cette demande indique les nom, prénoms et domicile de l'intéressé, ses services ecclésiastiques rétribués par l'Etat et le montant du dernier traitement correspondant.

En outre, si, lors de la promulgation de la loi, l'intéressé n'était plus pourvu de fonctions ecclésiastiques rémunérées par l'Etat, il doit faire connaître les fonctions rentrant dans l'organisation publique des cultes qu'il exerçait, à cette date, à titre de ministre du culte.

La demande porte la signature légalisée du ministre du culte; elle est accompagnée d'une expédition de son acte de naissance.

Elle est inscrite à la date de sa réception sur un registre spécial et il en est donné récépissé daté et signé, avec indication des pièces jointes.

Art. 2. — Le préfet soumet la demande avec ses annexes à une commission dont les membres sont nommés par lui. Cette commission est composée du secrétaire général de la préfecture ou d'un membre du conseil de préfecture et de deux agents du ministère des finances. Le président est désigné par le préfet.

Celui-ci joint au dossier un projet de liquidation établi en prenant pour base le dernier traitement payé par l'Etat, à l'exclusion de tout supplément ou indemnité accessoire. Les services admissibles sont arrêtés soit à la date de la promulgation de la loi, soit à celle de la cessation des fonctions ecclésiastiques rémunérées par l'Etat, si ces services ont pris fin antérieurement à cette promulgation.

Dans le cas où le préfet estime que l'intéressé n'a pas droit à pension, il propose soit le rejet pur et simple de la demande, soit l'attribution d'une allocation temporaire.

La commission, après avoir vérifié les pièces produites, émet un avis tant sur la

demande de pension que sur les propositions du préfet.

Le préfet adresse ensuite le dossier au ministre des cultes avec ses observations.

Art. 3. — Le ministre des cultes arrête la liquidation, en négligeant sur le résultat final du décompte les fractions de franc; il la soumet au ministre des finances et prépare un décret de concession qui est contresigné par les deux ministres.

Le décret mentionne les nom, prénoms, qualité, date et lieu de naissance du pensionnaire, la nature et la durée de ses services ecclésiastiques rémunérés par l'Etat, la quotité du traitement qui a servi de base à la liquidation, le montant de la pension et le domicile de l'intéressé.

Art. 4. — Si le ministre des cultes rejette la demande de pension, il fait notifier sa décision en la forme administrative à l'intéressé, sous réserve du recours devant le Conseil d'Etat.

Si le ministre estime que l'intéressé n'a droit qu'à une allocation temporaire, il est procédé comme il est dit au chapitre II du présent décret.

Art. 5. — Dans le cas où un ministre du culte est titulaire d'une pension de l'Etat, d'un département ou d'une commune, il opte entre cette pension et celle à laquelle il peut avoir droit d'après l'article 11 susvisé.

La même faculté d'option est ouverte au titulaire d'une pension de la Caisse générale des retraites ecclésiastiques qui, lors de la promulgation de la loi, exerçait à titre de ministre du culte des fonctions rentrant dans l'organisation publique des cultes.

Le ministre du culte, qui, à cette date, remplissait des fonctions ecclésiastiques rémunérées concurremment par l'Etat et par un département ou une commune, peut cumuler les pensions, qui auront été liquidées à son profit d'après chacun des traitements qui lui étaient payés.

Art. 6. — Le ministre du culte, qui, postérieurement à la promulgation de la loi, continue à jouir à un titre quelconque d'un traitement de l'Etat, d'un département ou d'une commune, peut néanmoins obtenir la concession d'une pension en vertu de l'article 11 susvisé, sauf suspension du paiement des arrérages à raison de la prohibition de cumul édictée par le paragraphe 9 dudit article.

Art. 7. — Si un ministre du culte remplissant les conditions prescrites par les paragraphes 1^{er} et 2 de l'article 11 susvisé décède avant l'expiration du délai fixé par le dernier paragraphe dudit article sans avoir demandé la pension à laquelle il pouvait prétendre, la liquidation en est opérée au profit des ayants droit et la réversion effectuée en faveur de la veuve et des orphelins mineurs dans les conditions prévues par le quatrième paragraphe du même article.

Art. 8. — Pour que la réversion prévue par l'article 11 susvisé puisse avoir lieu, le mariage du titulaire de la pension doit avoir été célébré avant la promulgation de la loi.

Art. 9. — Lorsqu'un pensionnaire est décédé laissant une veuve et des enfants mineurs, la pension concédée par réversion jusqu'à concurrence de la moitié, se partage en deux parties égales, dont l'une est attribuée à la veuve et l'autre aux enfants mineurs. La fraction attribuée à ceux-ci est

répartie par tête, avec réversion de la part de chacun d'eux sur les autres jusqu'à la majorité du dernier.

La veuve d'un pensionnaire mort sans laisser d'orphelins mineurs a droit à une pension égale au quart de celle du mari.

Les orphelins mineurs d'un pensionnaire décédé sans laisser de veuve obtiennent une pension égale au quart de celle de leur père.

Art. 10. — La veuve et les orphelins mineurs prétendant à la réversion d'une pension adressent leur demande au ministre des finances en y joignant : 1° leur acte de naissance; 2° l'acte de décès du pensionnaire; 3° son acte de mariage; 4° le brevet de pension qui lui a été délivré ou une déclaration constatant la perte de ce titre.

La veuve produit, en outre, un certificat de non-divorce.

Les orphelins produisent un extrait de la délibération du conseil de famille, relative à la constitution de la tutelle.

Art. 11. — Le ministre des finances arrête la liquidation.

Le décret de concession, rendu sur sa proposition, indique les nom, prénoms, date et lieu de naissance de la veuve et des orphelins, le chiffre de la pension du mari ou du père, la quotité de la pension concédée à la veuve ou aux orphelins, la date d'entrée en jouissance et le domicile des intéressés.

Art. 12. — Les décrets portant concession de pension sont publiés au *Journal officiel*.

Les pensions sont inscrites au livre des pensions du Trésor public. Un certificat d'inscription est établi par le ministre des finances et délivré par lui au titulaire, sous réserve du recours devant le Conseil d'Etat contre la liquidation.

Art. 13. — La jouissance des pensions commence le 1^{er} janvier 1906 pour les ministres du culte et, pour les veuves et orphelins, le lendemain du décès du mari ou du père.

Toutefois, conformément à l'article 40 de la loi du 16 avril 1895, il ne peut, en aucun cas, y avoir lieu au profit des veuves et orphelins au rappel de plus de trois années d'arrérages antérieurs à la date de la publication au *Journal officiel* du décret de concession.

Art. 14. — En cas de condamnation faisant cesser de plein droit une pension en vertu du paragraphe 11 de l'article 11 susvisé, cette déchéance est, sur le vu d'un extrait du jugement ou de l'arrêt adressé au ministre des finances par les soins du ministre de la justice, constatée par un décret rendu sur la proposition du ministre des finances, et la pension est rayée des livres du Trésor.

Art. 15. — Lorsque le droit à l'obtention ou à la jouissance d'une pension a été suspendu par application du paragraphe 12 de l'article 11 susvisé, la liquidation de la pension, dans le délai prévu par le paragraphe 13, ou son rétablissement ne peut donner lieu à aucun rappel d'arrérages.

Art. 16. — Les pensions sont payées par trimestre aux échéances des 1^{er} mars, 1^{er} juin, 1^{er} septembre et 1^{er} décembre.

Par exception et à titre transitoire, les deux premières échéances sont fixées aux 1^{er} avril et 1^{er} juillet.

Si pendant trois années consécutives les arrérages d'une pension ne sont pas réclamés, elle est rayée des registres du Trésor,

sans que son rétablissement donne lieu à aucun rappel d'arrérages antérieurs à la réclamation.

Art. 17. — Tout titulaire d'une pension doit, pour le paiement, produire indépendamment de son titre, un certificat de vie établi par le maire du lieu de sa résidence et, sous réserve de la disposition du paragraphe 3 de l'article 5 du présent décret, une déclaration portant qu'il ne jouit pas d'une autre pension ou d'un traitement alloué à un titre quelconque par l'Etat, les départements ou les communes.

CHAPITRE II

ALLOCATIONS TEMPORAIRES A LA CHARGE DE L'ÉTAT

Art. 18. — Les allocations temporaires prévues par les paragraphes 5 et 6 de l'article 11 de la loi du 9 décembre 1905 en faveur des ministres du culte, qui, lors de la promulgation de la loi, étaient salariés par l'Etat, sont concédées soit sur la demande des intéressés, soit d'office, en cas de rejet d'une demande de pension viagère comme il est dit à l'article 4.

Art. 19. — Les demandes d'allocations temporaires sont soumises, pour leur introduction et leur instruction préliminaire, aux règles indiquées par les articles 1^{er} et 2 du présent décret.

Les intéressés spécifient dans leur demande s'ils entendent réclamer le bénéfice du paragraphe 5 ou celui du paragraphe 6 de l'article 11 de la loi précitée.

Dans le cas prévu par le second paragraphe de l'article 4 du présent décret, ils sont mis en demeure par la voie administrative d'exercer cette option.

Art. 20. — Le ministre des cultes fixe le montant des allocations et prépare un arrêté de concession qu'il soumet au ministre des finances; l'arrêté est signé par les deux ministres.

Dans le cas où le ministre des cultes rejette une demande d'allocation, il fait notifier en la forme administrative sa décision à l'intéressé, sous réserve pour celui-ci du recours devant le Conseil d'Etat.

Art. 21. — Les arrêtés de concession mentionnent les nom, prénoms, qualité, date et lieu de naissance du titulaire, son domicile, le chiffre de la population de la commune où il exerçait ses fonctions lors de la promulgation de la loi, la nature et la durée de ses services rémunérés par l'Etat, la quotité du traitement qui a servi de base au calcul de l'allocation, le montant de celle-ci, la durée de la jouissance.

Art. 22. — La jouissance des allocations commence le 1^{er} janvier 1906.

Elles sont payables par trimestre et à terme échu les 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre.

Art. 23. — Il est établi, en faveur des titulaires d'allocations accordées par application du paragraphe 5 de l'article 11 susvisé, un livret muni de quittances à souche.

Ce livret, dont le modèle est déterminé par le ministre des finances, porte les mêmes mentions que l'arrêté de concession; il est délivré par ce ministre à l'intéressé et cette remise fait courir le délai de recours devant le Conseil d'Etat contre la décision intervenue.

Art. 24. — Les titulaires d'allocations men-

tionnées à l'article précédent produisent, pour le paiement, indépendamment de leur livret dont le payeur détache les quittances, un certificat de vie délivré par le maire du lieu de leur résidence.

Art. 25. — Il est délivré par le ministre des finances aux titulaires d'allocations accordées par application du paragraphe 6 de l'article 11 susvisé une ampliation de l'arrêté de concession; la remise de cette ampliation fait courir le délai du recours devant le Conseil d'Etat.

Art. 26. — Ces allocations sont mandatées trimestriellement par le préfet. En vue de ce mandatement les titulaires produisent, pour l'année 1906, un certificat de vie délivré par le maire, et, pour les années 1907 et suivantes, un certificat constatant qu'ils ont rempli leurs fonctions sans interruption depuis le 1^{er} janvier 1906 dans la commune où ils les exerçaient lors de la promulgation de la loi.

Ledit certificat est établi par le représentant de l'association cultuelle, qui assure la continuation de l'exercice public du culte dans la même commune. Le maire vise le certificat pour légalisation de signature et le complète par une attestation de résidence du ministre du culte.

Art. 27. — Si, à raison de l'insuffisance des justifications produites, le préfet estime que l'allocation accordée par application du paragraphe 6 de l'article 11 susvisé ne doit pas être payée, il mandate au profit de l'intéressé l'allocation à laquelle celui-ci aurait eu droit, à la même échéance, s'il avait réclaté le bénéfice du paragraphe 5 dudit article.

Au cas où les justifications requises seraient ultérieurement produites, il y aurait lieu au rappel de la différence.

Si le titulaire de l'allocation attribuée par application du paragraphe 6 de l'article 11 susvisé cesse avant le 1^{er} janvier 1910 de remplir ses fonctions dans la commune où il les exerçait lors de la promulgation de la loi, il a droit, à partir de ce moment, à l'allocation prévue au paragraphe 5 dudit article, et il lui est délivré un livret dans les conditions indiquées par l'article 23 pour la période restant à courir jusqu'au 1^{er} janvier 1910.

Art. 28. — En cas de condamnation faisant cesser de plein droit une allocation, en vertu du paragraphe 11 de l'article 11 susvisé, cette déchéance est constatée par l'arrêt du ministre des finances rendu sur le vu d'un extrait du jugement ou de l'arrêt qui lui est adressé par les soins du ministre de la justice.

CHAPITRE III

PENSIONS ET ALLOCATIONS ACCORDÉES PAR LES DÉPARTEMENTS ET LES COMMUNES

Section I

Pensions viagères.

Art. 29. — La concession des pensions, que les départements et les communes peuvent accorder, en vertu du paragraphe 7 de l'article 11 de la loi du 9 décembre 1905, aux ministres du culte qui étaient salariés par eux lors de la promulgation de la loi, est subordonnée à la justification des conditions d'âge et de durée de services ecclésiastiques exigées par les paragraphes 1 et 2 de cet article.

Les seuls services ecclésiastiques admissibles sont, suivant les cas, ceux qui ont été rémunérés par le département ou la commune.

La pension est fixée, conformément aux paragraphes 1 et 2 de l'article 11 susvisé soit aux trois quarts, soit à la moitié du traitement qui était payé aux ministres du culte sur les fonds départementaux ou communaux.

Art. 30. — Les demandes de pension sont adressées, pour les départements, au préfet et, pour les communes, au maire, dans les formes prescrites par l'article 1^{er} du présent décret; il en est donné récépissé, daté et signé, avec indication des pièces jointes.

Art. 31. — Lorsque des demandes ont été reçues par le préfet ou le maire, le conseil général ou le conseil municipal décide s'il y a lieu pour le département ou la commune d'user de la faculté ouverte par le paragraphe 7 de l'article 11 susvisé.

Dans le cas de l'affirmative, le conseil général ou le conseil municipal détermine les formes suivant lesquelles les pensions sont liquidées, concédées et payées.

Art. 32. — Les délibérations du conseil général ou du conseil municipal sont prises dans les conditions prévues par les lois des 10 août 1871 (art. 46) et 5 avril 1884 (art. 61).

Art. 33. — Les pensions sont réversibles, dans les conditions fixées tant par le paragraphe 4 de l'article 11 susvisé que par les articles 7, 8 et 9 du présent décret, au profit de la veuve et des orphelins mineurs.

La demande de réversion est adressée, suivant les cas, au préfet ou au maire, dans les formes prescrites par l'article 10 du présent décret.

Art. 34. — En cas de condamnation faisant cesser de plein droit une pension en vertu du paragraphe 11 de l'article 11 susvisé, cette déchéance est constatée par un arrêté préfectoral pris sur le vu d'un extrait du jugement ou de l'arrêt transmis par les soins du ministre de la justice.

Art. 35. — En ce qui concerne les rappels d'arrérages, il est fait application des dispositions des articles 13, 15 et 16 du présent décret.

Section II

Allocations temporaires.

Art. 36. — Les ministres du culte, qui, lors de la promulgation de la loi, étaient salariés par un département ou une commune, mais ne remplissaient pas les conditions d'âge et de services ecclésiastiques exigées pour l'obtention d'une pension viagère, peuvent, s'il en est ainsi décidé par le conseil général ou par le conseil municipal, recevoir une allocation dont la quotité et la durée sont, suivant les cas, fixées conformément au paragraphe 5 ou au paragraphe 6 de l'article 11 susvisé.

Le conseil général ou le conseil municipal détermine les formes suivant lesquelles les allocations sont liquidées, concédées et payées.

Art. 37. — Le paiement des allocations concédées conformément aux dispositions du paragraphe 6 de l'article 11 susvisé est subordonné, à partir du 1^{er} janvier 1907, à la production du certificat prévu par le paragraphe 2 de l'article 26 du présent décret.

Art. 38. — Sont applicables aux allocations temporaires les dispositions des articles 30, 32 et 34 du présent décret.

Art. 39. — Le ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes, le ministre des finances et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 19 janvier 1906.

ÉMILE LOUBET,

Par le Président de la République :
Le ministre de l'instruction publique,
des beaux-arts et des cultes,

BIENVENU MARTIN.

Le ministre des finances,

P. MERLOU.

Le ministre de l'intérieur,
F. DUBIEF.

Par arrêté du ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes en date du 16 janvier 1906, MM. Arbouin et Ridouard, députés, sont nommés membres de la commission consultative instituée au sous-secrétariat d'Etat des beaux-arts, en vue d'examiner les mesures à prendre pour favoriser les intérêts de l'art dramatique et lyrique et le développement des théâtres populaires.

Ministère des travaux publics.

M. Monnet (Edouard), commis stagiaire des ponts et chaussées, est nommé commis des ponts et chaussées de 4^e classe, à dater du 16 janvier 1906 (département de la Loire, service ordinaire).

Ministère de la guerre.

ARMÉE ACTIVE

MUTATIONS

Ecoles militaires. — Par décision ministérielle du 17 janvier 1906, M. Bernard (L.-A.), capitaine au 134^e rég. d'infanterie, est nommé instructeur à l'école normale de tir (service), en remplacement du capitaine Gonin, promu chef de bataillon.

Ministère de la marine.

M. le mécanicien principal de 2^e classe Bidon (P.-P.), du port de Cherbourg, actuellement sur le cuirassé garde-côtes *Bowines*, dans l'escadre du Nord, est désigné pour embarquer sur le cuirassé *Redoutable*, dans la division navale de l'Indo-Chine, en remplacement de M. Lautru, qui a terminé la période réglementaire d'embarquement.

M. Bidon rejoindra Saïgon par le paquebot quittant Marseille le 18 février prochain.

M. le mécanicien principal de 2^e classe Fontanier (J.-E.), du port de Toulon, actuellement sur le croiseur *Kléber*, dans l'escadre de la Méditerranée, est désigné pour embarquer sur le contre-torpilleur *Takou*, dans la 1^{re} flottille de torpilleurs des mers de Chine, en remplacement de M. Mandin, qui a terminé la période réglementaire d'embarquement.

M. Fontanier rejoindra Saïgon par le paquebot quittant Marseille le 18 février prochain.

M. le mécanicien principal de 2^e classe Houzelle (L.-A.), du port de Toulon, actuellement sur le cuirassé *Saint-Louis*, dans l'escadre de la Méditerranée, est désigné pour embarquer sur le contre-torpilleur *Sabre*, dans l'escadre de l'Extrême-Orient, en remplacement de M. Chretien, qui a terminé la période réglementaire d'embarquement.

M. Houzelle rejoindra son bâtiment par le paquebot quittant Marseille le 18 février prochain.

MM. les enseignes de vaisseau Debrabant (A.-P.), du port de Cherbourg, et Barthe (J.-P.), du port de Rochefort, sont désignés pour embarquer dans la 2^e flottille de torpilleurs des mers de Chine, en remplacement numérique de MM. Chenet et Pascal, qui ont terminé la période réglementaire d'embarquement.

MM. Debrabant et Barthe rejoindront leur destination par le paquebot quittant Marseille le 18 février prochain.

MM. les enseignes de vaisseau Brusq (F.-M.) et Le Querrec (A.), du port de Brest, sont désignés pour embarquer sur le contre-torpilleur *Francisque*, dans l'escadre de l'Extrême-Orient, en remplacement numérique de MM. Pocard du Cosquer de Kerviller et Rouvier, qui ont terminé la période réglementaire d'embarquement.

MM. Brusq et Le Querrec rejoindront leur bâtiment par le paquebot quittant Marseille le 18 février prochain.

M. l'enseigne de vaisseau Héret (F.-L.-F.), du port de Lorient, est désigné pour embarquer sur le contre-torpilleur *Sabre*, dans l'escadre de l'Extrême-Orient, en remplacement numérique de M. Desmotes-Mainard, qui a terminé la période réglementaire d'embarquement.

M. Héret rejoindra son bâtiment par le paquebot quittant Marseille le 18 février prochain.

M. le médecin principal Durand (A.-A.-V.), du port de Brest, est désigné pour embarquer, le 3 février prochain, sur le vaisseau-école la *Bretagne*, en remplacement de M. le docteur Retière, qui terminera à cette date la période réglementaire d'embarquement.

Par décision ministérielle du 19 janvier 1906, un congé de six mois, sans solde, pour affaires personnelles, a été accordé à M. l'ingénieur de 2^e classe Bommelaer, du port de Rochefort.

Ce congé comptera du lendemain de l'insertion de la présente décision au *Journal officiel*.

Par décision ministérielle du 19 janvier 1906, un congé de convalescence de trois mois, avec solde entière, est accordé à M. Guyot (Joseph), surveillant technique de 2^e classe du service des constructions navales à Lorient, pour compter du 23 décembre 1905.

Par décision ministérielle du 19 janvier 1906, M. Jégu (Prosper), commis de 3^e classe des directions de travaux à Guérigny, a été désigné pour continuer ses services à Paris, en remplacement de M. Roche, agent de 2^e classe, qui a reçu une autre destination.

Nominations à des emplois civils.

Chemins de fer de l'Etat (nomination faite en application de la loi du 21 mars 1905). — Par décision en date du 17 janvier 1906, M. Savariau (Arsène-Jean-Joseph) a été nommé homme d'équipe à l'essai, à défaut de militaires bénéficiant de la loi du 21 mars 1905.

PARTIE NON OFFICIELLE

SÉNAT

ANNÉE 1906

SESSION ORDINAIRE

Rectification

au compte rendu in extenso de la séance de jeudi 18 janvier 1906 (*Journal officiel* du 19 janvier).

Dans le scrutin sur le renvoi à la commission de l'article 1^{er} de la proposition de loi, adoptée

par la Chambre des députés, ayant pour objet de réprimer les actes de corruption dans les opérations électorales :

MM. Louis Parisot et Frogier de Ponlevoy, portés comme ayant voté « pour », déclarent avoir voté « contre ».

Ordre du jour du mardi 23 janvier.

A trois heures. — SÉANCE PUBLIQUE

Suite de la 2^e délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, ayant pour objet de réprimer les actes de corruption dans les opérations électorales. (N^{os} 252, année 1902, et 273, année 1905. — M. Savary, rapporteur.)

1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, adoptée avec modifications par le Sénat, modifiée par la Chambre des députés, concernant la participation des délégués à la sécurité des ouvriers mineurs aux caisses de retraites et de secours des ouvriers mineurs. (N^{os} 261 et 333, année 1905. — M. Félix Martin, rapporteur.)

2^e délibération sur la proposition de loi de M. Eugène Guérin sur la réglementation des eaux de la Durance. (N^{os} 339 et 349, année 1902; 154, année 1903, et 89, année 1904. — M. Eugène Guérin, rapporteur.)

1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, ayant pour objet de modifier diverses dispositions relatives au régime des boissons. (N^{os} 124 et 250, année 1905. — M. Courrégelongue, rapporteur.)

La séance du mardi 23 janvier est la 6^e de la session ordinaire de l'année 1906.

Les billets distribués pour cette séance comprennent :

1^{er} étage. — Depuis M. Sauvan, jusques et y compris M. Vieu.

Tribunes. — Depuis M. Pic-Paris, jusques et y compris M. Sancet.

Les billets distribués ce jour seront valables pour la 7^e séance et comprennent :

1^{er} étage. — Depuis M. Viger, jusques et y compris M. de Béjarry.

Tribunes. — Depuis M. Sauvan, jusques et y compris M. de Béjarry.

Un nouveau livret d'adresses devant être imprimé très prochainement, MM. les sénateurs sont instamment priés de vouloir bien faire connaître, le plus tôt possible, au secrétariat général de la questure, les changements survenus dans l'indication de leurs domiciles depuis l'impression du dernier livret, ainsi que le numéro de leur téléphone s'ils désirent qu'il en soit fait mention.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

8^e législature. — Session ordinaire de 1906.

Bulletin des séances du vendredi 19 janvier.

1^{re} séance.

PRÉSIDENCE DE M. PAUL DOUMER

La séance est ouverte à neuf heures. Le procès-verbal de la 2^e séance du jeudi 18 janvier est lu par M. Gérald, l'un des secrétaires, et est adopté.

L'ordre du jour appelle la suite de la 1^{re} délibération sur le projet de loi relatif à la marine marchande.

La Chambre reprend la suite de la discussion de la motion préjudicielle de M. Cail-

laux, tendant au renvoi du projet de loi à la commission du budget.

MM. Brindeau, Tournade sont entendus. La suite de la discussion est renvoyée à vendredi matin.

Aujourd'hui, à deux heures, 2^e séance publique.

La séance est levée à midi moins dix minutes.

2^e séance.

PRÉSIDENCE DE M. PAUL DOUMER

La séance est ouverte à deux heures.

Le procès-verbal de la 1^{re} séance du vendredi 19 janvier est lu par M. Félix Marot, l'un des secrétaires, et après des observations de M. Charles Benoist, est adopté.

M. le président donne lecture des lettres par lesquelles MM. Daudé, Trouillot, Aubry, élus sénateurs, déclarent se démettre de leur mandat de député.

La Chambre adopte les conclusions du rapport tendant à la validation des opérations électorales de la 5^e circonscription de Lyon.

En conséquence, M. Victor Fort est admis.

M. le président donne lecture d'un décret nommant un commissaire du Gouvernement.

M. Charles Benoist est entendu.

L'ordre du jour appelle la discussion des interpellations : 1^o de M. Groussau sur le règlement d'administration publique du 29 décembre 1905 et les instructions ministérielles concernant l'inventaire prescrit par l'article 3 de la loi relative à la séparation des Eglises et de l'Etat; 2^o de M. Gayraud au sujet de la circulaire de M. le directeur de l'enregistrement, relative à l'inventaire des biens des églises.

M. Groussau développe son interpellation.

M. Merlou, ministre des finances, est entendu.

M. Gayraud développe son interpellation. Les interpellations sont retirées.

L'incident est clos.

M. Allard, reprenant les interpellations, est entendu.

L'incident est clos.

L'ordre du jour appelle la suite de la discussion : 1^o de l'interpellation de M. Georges Grosjean sur l'incessante propagande internationaliste et antimilitariste des bourses du travail; 2^o de l'interpellation de M. Vailant sur les abus et l'arbitraire de l'ingénierie gouvernementale et préfectorale dans l'administration de la bourse du travail de Paris.

MM. Ferdinand Buisson, Paul Deschanel, Hubbard sont entendus.

La suite de la discussion est renvoyée à vendredi.

Lundi, à neuf heures du matin, 1^{re} séance publique; à deux heures, 2^e séance publique.

La séance est levée à six heures vingt minutes.

Ordre du jour du lundi 22 janvier.

A neuf heures du matin. — 1^{re} SÉANCE PUBLIQUE

1. — 1^{re} délibération sur la proposition de loi de MM. E. Noël, Trannoy et François Debève, tendant à rétablir pour les produits sucrés l'équilibre douanier prévu par les lois du 11 janvier 1892 et du 16 août 1905. (N^{os} 1660-2219-2814. — M. E. Noël, rapporteur.)

2. — Suite de la 1^{re} délibération sur : 1^o le projet de loi autorisant des avances aux sociétés coopératives agricoles; 2^o la proposition de loi de MM. Clémentel, Ruau, Dujardin-Beaumetz, Decker-David et plusieurs de leurs collègues, tendant à la création de sociétés coopératives en vue de la conservation, de la transformation et de la vente des produits agricoles. (N^{os} 1419-2426-2795. — M. Louis Vigoureux, rapporteur.)

3. — 1^{re} délibération sur : 1^o la proposition de loi de MM. Gellé et Coache ayant pour objet la répression de la tromperie sur la valeur en matière de vente d'engrais; 2^o la proposition de loi de M. Louis Martin (Var) tendant à donner à l'acheteur d'engrais chimiques une action en réduction de prix en cas de lésion de plus d'un quart. (N^{os} 239-427-511-2733. — M. Louis Martin (Var), rapporteur.)

4. — 1^{re} délibération sur : 1^o le projet de loi sur la création des chambres consultatives d'agriculture; 2^o la proposition de loi de M. Gustave Lhopiteau tendant à instituer des chambres d'agriculture départementales. (N^{os} 437-316-412-874. — M. Decker-David, rapporteur.)

5. — Discussion de la proposition de loi de M. Paul Bertrand (Marne) tendant à modifier l'article 6 de la loi du 23 août 1871, en vue de remplacer la taxe d'enregistrement sur le montant des primes d'assurance contre l'incendie par une taxe sur le montant des sommes assurées. (N^{os} 115-191-1320-2076-2103. — M. Bonnefoy, rapporteur.)

6. — Discussion de la proposition de loi de M. Abel-Bernard et plusieurs de ses collègues tendant à la suppression de la taxe de 1 franc (droit de circulation) par 100 kilogr. de vendanges fraîches perçue en vertu de l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1900 sur les boissons. (N^{os} 883-1071. — M. Lafferre, rapporteur.)

7. — 1^{re} délibération sur : 1^o la proposition de loi de M. Le Bail relative à la protection de l'industrie française des conserves alimentaires contre la fraude étrangère et aux marques de garantie destinées à identifier les produits étrangers de cette industrie à leur entrée en France et les produits français similaires consommés en France ou destinés à l'exportation; 2^o la proposition de loi de M. Georges Leygues (Lot-et-Garonne) relative à la protection des prunes françaises contre la fraude étrangère et aux marques destinées à identifier les produits similaires étrangers circulant ou mis en vente en France. (N^{os} 1430-1711-2470. — M. Roch, rapporteur.)

A deux heures. — 2^e SÉANCE PUBLIQUE

1. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, adoptée avec modifications par le Sénat, tendant à modifier les articles 20 et 25 de la loi du 15 février 1902 sur la protection de la santé publique. (Urgence déclarée). (N^{os} 2746-2892. — M. Feron, rapporteur.)

2. — Suite de la discussion du projet de loi portant fixation du budget général de l'exercice 1906. (N^{os} 2565-2681. — M. Pierre Baudin, rapporteur général.)

Suite de l'intérieur. (N^o 2663. — M. Morlot, rapporteur.)

Agriculture. (N^o 2677. — M. Hubert, rapporteur.)

Instruction publique (n^o 2668. — M. Massé, rapporteur), et discussion de l'interpellation de M. Paul Constans sur les atteintes portées à la liberté politique des membres de l'enseignement.

Cultes. (N^o 2664. — M. Morlot, rapporteur.)

Beaux-arts (n^o 2669. — M. Henry Maret, rapporteur), et discussion : 1^o de l'interpellation de M. Millevoye sur les mesures que l'administration des beaux-arts compte prendre ou proposer à la Chambre pour favoriser le développement de l'art lyrique et dramatique et pour appuyer la création des théâtres populaires; 2^o de l'interpellation de M. Paul Meunier sur l'organisation du théâtre populaire et le fonctionnement des théâtres nationaux; 3^o de l'interpellation de M. Levraud sur le fonctionnement des théâtres subventionnés.

Finances. (N^o 2656. — M. Dulau, rapporteur.)

Monnaies et médailles. (N^o 2657. — M. Rouland, rapporteur.)

Colonies (n^o 2674. — M. Le Hérissé, rapporteur), et discussion : 1^o de l'interpellation de M. Rouanet sur les actes de cruauté commis dans nos possessions par les fonctionnaires du département des colonies; 2^o de l'interpellation de M. Le Hérissé sur les mesures que le Gouvernement compte prendre à la suite des déplorables incidents qui se seraient produits au Congo français; 3^o de l'interpellation de M. Ursin sur les mesures que M. le ministre des

colonies compte prendre pour prévenir le retour des actes de cruauté commis dans nos possessions par des fonctionnaires coloniaux; 4° de l'interpellation de M. Ballande sur le recrutement des fonctionnaires coloniaux; 5° de l'interpellation de M. Paul Vigné sur les abus de notre politique coloniale à Madagascar. — Discussion de l'interpellation de M. Paul Constans sur les scandales de Saint-Pierre et Miquelon. — Discussion de l'interpellation de M. Lucien Hubert sur la situation générale des colonies et sur les méthodes d'administration que le Gouvernement entend leur appliquer.

Marine. (N° 2666. — M. Charles Bos, rapporteur.)

Caisse des invalides de la marine. (N° 2667. — M. Rouland, rapporteur.)

Affaires étrangères (n° 2661. — M. Gervais, rapporteur), et discussion des interpellations: 1° de M. Millevoye sur l'état des relations de la France avec les puissances étrangères; 2° de M. Delafosse sur la politique extérieure du Gouvernement; 3° de M. Firmin Faure sur la politique extérieure du Gouvernement et notamment sur les affaires marocaines.

Suite des travaux publics. — Chapitre 54 réservé. (N° 2678. — M. Sibille, rapporteur.)

Les billets n° 5 seront valables pour les séances du lundi 22 janvier; ils comprennent:

Galleries. — Depuis M. de Mahy, jusques et y compris M. Morlot.

Tribunes. — Depuis M. Haudricourt, jusques et y compris M. Lamendin.

Les billets n° 7 seront valables pour le pre-

mier jour de séance qui suivra; ils comprennent:

Galleries. — Depuis M. Motte, jusques et y compris M. le marquis de Pins.

Tribunes. — Depuis M. Lamy, jusques et y compris M. le comte de Lévis-Mirepoix.

Les billets portant le n° 9, distribués le lundi 22 janvier, serviront pour le deuxième jour de séance qui suivra; ils comprennent:

Galleries. — Depuis M. Plichon, jusques et y compris M. Roche (Ernest) (Seine).

Tribunes. — Depuis M. Levraud, jusques et y compris M. Messimy.

La 23^e commission d'intérêt local a nommé:

Président: M. Ancel-Seitz.

Secrétaire: M. Congy.

Commission du budget.

Séance du vendredi 19 janvier.

Présents. — MM. G. Cochery, Gerville-Réache, Bourrat, Klotz, Habert, Salis, Janet, Krantz, Cachet, G. Berry, Baudin, Lockroy, Dulau, Le Hérisse, Massé, Chaumet, J. Roche, Gervais, Sembat, Rouland, H. Maret, Morlot, Raiberti, Puech.

Excusés. — MM. Lafferre, Beauregard, Guilain, Carnot, Ch. Bos, Cruppi, de Pressensé, J. Legrand, Sibille.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère de l'intérieur.

Le lundi 5 mars 1906, il sera ouvert en l'hôtel de la préfecture à Montauban un concours pour l'admission à l'emploi d'agent voyer cantonal.

Le programme et les conditions du concours sont déposés à la préfecture de Tarn-et-Garonne et au ministère de l'intérieur (service vicinal), rue Cambacérès, 7, où les candidats domiciliés à Paris peuvent en prendre connaissance tous les jours, de dix heures à cinq heures, les dimanches et fêtes exceptés.

Ministère des finances.

La société « Crédit foncier Franco-Canadien », ayant son siège à Montréal (Canada), est, à partir du 24 novembre 1905, abonnée au timbre pour 10,000 obligations 3.40 p. 100, n°s 80001 à 90000, d'une valeur nominale de 500 fr., dont 374 sont déjà amorties.

La société « Robinson Deep Gold Mining Company, limited », ayant son siège à Johannesburg, est, à partir du 27 septembre 1905, abonnée au timbre pour 40,000 actions, n°s 940001 à 980000, d'une valeur nominale de 1 liv. sterl.

La « Société Financière Russe », ayant son siège à Bruxelles, est, à partir du 8 janvier 1906, désabonnée au timbre pour 5,000 actions, n°s 1 à 5000, d'une valeur nominale de 500 fr.

Ministère des finances.

DIRECTION GÉNÉRALE DES CONTRIBUTIONS INDIRECTES. — 2^e DIVISION. — 1^{er} BUREAU

CAMPAGNE 1905-1906

RELEVÉ PAR DÉPARTEMENT

Statistique mensuelle des quantités de vins enlevées de chez les récoltants et des stocks existant chez les marchands en gros.

Mois de décembre 1905.

NUMÉROS d'ordre.	DÉPARTEMENTS	QUANTITÉS DE VINS SORTIES des chais des récoltants (droits garantis ou acquittés).			STOCK commercial à la fin de décembre (différence entre les entrées et les sorties inscrites aux comptes des marchands en gros).	OBSERVATIONS
		Mois de décembre 1905.	antérieurs depuis le commencement de la campagne (1 ^{er} septembre 1905).	Total.		
1	Ain.....	16.445	54.930	71.375	47.775	
2	Aisne.....	1.268	6.122	7.390	116.127	
3	Allier.....	20.771	96.395	117.166	97.421	
4	Alpes (Basses-)...	1.486	6.204	7.690	6.899	
5	Alpes (Hautes-)...	1.415	4.659	6.074	22.072	
6	Alpes-Maritimes...	1.557	4.224	5.781	71.327	
7	Ardèche.....	13.844	40.947	54.791	43.300	
8	Ardennes.....	109	205	314	39.823	
9	Ariège.....	774	2.784	3.558	14.687	
10	Aube.....	6.311	31.028	37.339	103.435	
11	Aude.....	396.993	1.766.324	2.163.317	523.335	
12	Aveyron.....	8.761	27.179	35.940	43.430	
13	Bouches-du-Rhône...	53.858	214.414	268.272	210.317	
14	Calvados.....	"	"	"	54.559	
15	Cantal.....	52	136	188	37.882	
16	Charente.....	124.877	79.189	204.066	67.307	
17	Charente-Inférieure...	200.490	171.787	372.277	113.536	
18	Cher.....	10.647	30.171	40.818	54.665	
19	Corrèze.....	2.591	3.935	6.526	37.565	
20	Côte-d'Or.....	29.573	97.229	126.807	553.853	

NUMÉROS d'ordre.	DÉPARTEMENTS	QUANTITÉS DE VINS SORTIES des chais des récoltants (droits garantis ou acquittés).			STOCK commercial à la fin de décembre (différence entre les entrées et les sorties inscrites aux comptes des marchands en gros).	OBSERVATIONS
		Mois de décembre 1905.	antérieurs depuis le commencement de la campagne (1 ^{er} septembre 1905).	Total		
		hectolitres.	hectolitres.	hectolitres.	hectolitres.	
22	Côtes-du-Nord.....	"	"	"	26.434	
23	Creuse.....	4	8	12	62.492	
24	Dordogne.....	61.940	146.652	208.592	91.274	
25	Doubs.....	249	803	1.052	99.049	
26	Drôme.....	10.205	33.878	44.083	46.229	
27	Eure.....	112	944	1.056	37.751	
28	Eure-et-Loir.....	156	760	916	82.466	
29	Finistère.....	"	"	"	124.525	
30	Gard.....	207.069	961.024	1.168.093	376.752	
31	Garonne (Haute-).....	17.890	74.458	92.348	94.895	
32	Gers.....	31.026	76.695	107.721	66.971	
33	Gironde.....	319.847	930.609	1.250.456	3.065.147	
34	Hérault.....	738.840	3.100.678	3.839.518	1.276.845	
35	Ille-et-Vilaine.....	7	62	69	50.072	
36	Indre.....	10.874	27.322	38.196	37.542	
37	Indre-et-Loire.....	56.459	163.881	220.340	72.241	
38	Isère.....	16.420	55.676	72.096	93.800	
39	Jura.....	9.771	42.039	51.810	85.954	
40	Landes.....	7.211	29.352	36.563	30.303	
41	Loir-et-Cher.....	60.388	166.689	227.077	51.735	
42	Loire.....	19.877	61.883	81.760	280.255	
43	Loire (Haute-).....	409	2.100	2.509	81.141	
44	Loire-Inférieure.....	27.253	154.408	181.661	133.485	
45	Loiret.....	14.567	37.556	52.123	146.839	
46	Lot.....	13.356	30.844	44.200	12.187	
47	Lot-et-Garonne.....	33.058	83.789	116.847	57.904	
48	Lozère.....	299	1.008	1.307	14.892	
49	Maine-et-Loire.....	40.554	136.603	177.157	243.052	
50	Manche.....	"	"	"	25.191	
51	Marne.....	21.507	149.960	171.467	1.680.506	
52	Marne (Haute-).....	8.210	29.565	37.775	82.542	
53	Mayenne.....	94	203	297	26.259	
54	Meurthe-et-Moselle.....	7.819	28.231	36.050	249.936	
55	Meuse.....	3.987	6.504	10.491	87.842	
56	Morbihan.....	1.039	6.202	7.241	41.867	
58	Nièvre.....	10.644	45.146	55.790	97.012	
59	Nord.....	"	"	"	173.606	
60	Oise.....	"	"	"	118.698	
61	Orne.....	"	"	"	18.567	
62	Pas-de-Calais.....	"	"	"	61.641	
63	Puy-de-Dôme.....	9.904	41.651	51.555	84.182	
64	Pyrénées (Basses-).....	6.171	24.787	30.958	89.217	
65	Pyrénées (Hautes-).....	556	2.738	3.294	31.619	
66	Pyrénées-Orientales.....	247.606	795.033	1.042.639	340.521	
68	Rhin (Haut-).....	(1)	"	"	"	
69	Rhône.....	107.226	386.060	493.286	420.014	
70	Saône (Haute-).....	1.328	3.709	5.037	160.294	
71	Saône-et-Loire.....	96.695	307.297	403.992	262.584	
72	Sarthe.....	2.807	12.293	15.100	44.687	
73	Savoie.....	8.758	25.287	34.045	38.252	
74	Savoie (Haute-).....	3.739	30.902	34.641	37.594	
75	Seine.....	537	1.118	1.655	1.328.601	
76	Seine-Inférieure.....	"	"	"	188.366	
77	Seine-et-Marne.....	547	1.782	2.329	183.479	
78	Seine-et-Oise.....	2.586	12.411	14.997	301.342	
79	Sèvres (Deux-).....	2.350	9.343	11.693	63.917	
80	Somme.....	"	"	"	48.004	
81	Tarn.....	34.601	114.326	148.927	43.812	
82	Tarn-et-Garonne.....	10.291	44.424	54.715	76.819	
83	Var.....	72.271	312.385	384.656	56.480	
84	Vaucluse.....	24.265	109.472	133.737	22.579	
85	Vendée.....	7.855	45.390	53.245	46.269	
86	Vienne.....	18.404	69.927	88.331	47.957	
87	Vienne (Haute-).....	21	99	120	106.201	
88	Vosges.....	1.401	4.280	5.681	168.566	
89	Yonne.....	27.205	77.134	104.339	95.180	
	Totaux.....	3.330.092	11.658.242	14.988.334	16.054.720	

(1) Compris dans le département de la Haute-Saône.

Ministère du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes.

AVIS COMMERCIAUX

N° 1163. — 20 Janvier 1906.

LÉGISLATION COMMERCIALE ÉTRANGÈRE

Russie:

Interdiction d'importation d'armes et de munitions. — Le département des douanes informe

qu'en vertu d'un mémoire du conseil des ministres, revêtu de la sanction impériale le 24 novembre/7 décembre 1905, il est interdit, entre autres, d'importer des armes, excepté les modèles employés pour la chasse, ainsi que des munitions, de l'étranger et du Grand-Duché de Finlande, aussi bien pour l'usage personnel que pour la vente, sauf les cas où l'importateur des armes, ou la maison de commerce, au nom de laquelle elles sont adressées, présenteront aux institutions douanières compétentes un certificat spécial d'autorisation du ministère de l'intérieur.

Cette nouvelle disposition abroge le paragraphe 304 de l'instruction du 29 mai/11 juin 1904. (Circulaire du département des Douanes, sub. n° 26811, du 2/15 décembre 1905).

Belgique-Bulgarie.

Relations commerciales. — Le *Moniteur belge* du 12 janvier 1906 publie l'avis officiel suivant

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES
Le *modus vivendi* qui régit actuellement les

relations commerciales entre la Belgique et la Bulgarie, et en vertu duquel les deux pays s'appliquent réciproquement le traitement de la nation la plus favorisée, continuera provisoirement à produire ses effets jusqu'à la mise en vigueur d'un traité de commerce et de navigation.

A partir du 14 janvier courant (date belge), un nouveau régime entrera en vigueur en Bulgarie en ce qui concerne le commerce, la douane et la navigation, sur la base des traités conclus récemment entre la principauté et les Etats étrangers. — (Certifié par le secrétaire général du ministère des affaires étrangères.)

Italie.

I. Assimilations douanières. — En vertu de décrets en date du 6 décembre 1905 :

Les ouvrages en tripoli mélangé d'amiante sont assimilés aux ouvrages en ciment, rangés par le répertoire sous la rubrique terres cuites (n° 267) du tarif.

Les fruits en compote dans le vin sont assimilés aux fruits en compote dans l'eau-de-vie, rangés par le répertoire sous la rubrique fruits, légumes et plantes potagères à l'eau-de-vie de vin (n° 303 b du tarif).

II. Application du tarif général italien aux marchandises espagnoles. — Le *Moniteur officiel du Commerce* a fait connaître, dans son numéro du 11 janvier 1906, que les dispositions du *modus vivendi* hispano-italien du 8 novembre 1905 avaient cessé d'être en vigueur et qu'un ordre royal espagnol avait prescrit l'application aux marchandises italiennes entrant en Espagne des droits prescrits dans la première colonne de l'*Arancel*.

Réciproquement, l'application du tarif général italien aux marchandises espagnoles a été édictée par une circulaire du 18 décembre 1905 dont voici la traduction.

Par suite du rejet par la Chambre des députés du *modus vivendi* conclu avec l'Espagne le 8 novembre 1905, les produits d'origine espagnole seront soumis à partir d'aujourd'hui aux droits du tarif général, à leur importation en Italie. En conséquence, il sera nécessaire d'exiger les certificats d'origine pour les marchandises provenant de tous les autres pays, comme condition pour l'application du tarif de faveur, au moins dans les cas où il s'agit de produits dont l'importation actuelle ou à venir en Italie, pourrait présenter quelque intérêt.

A cet effet, les douanes exigeront le certificat d'origine pour les produits ci-après :

Vins en fûts et en bouteilles ;
Huile d'olive ;
Huile de térébenthine ;
Médicaments composés (à l'exception des spécialités médicinales en récipients ou enveloppes portant l'indication du nom du préparateur et de son domicile) ;
Velours de coton ;
Ustensiles et ouvrages divers en bois commun, bruts ;
Pruneaux ;
Haricots, petits pois, champignons et asperges, au vinaigre, dans le sel ou à l'huile ;
Sardines et anchois (y compris les harengs dits salacchini), boiane, scorange, maquereaux, anguicole, mande, bobi, suri, salés ;
Poisson mariné ou à l'huile, excepté le thon ;
Fromage ;
Cornes et os ouvrés (à l'exception des peignes et épingles à cheveux) ;
Instruments de musique (à l'exception des orgues, pianos et harmoniums) ;
Eventails.

A tous les autres produits, jouissant d'un tarif conventionnel, les douanes appliqueront le tarif général lorsque les marques, les contenants ou autres indices en indiqueront manifestement la provenance espagnole.

Dans les cas imprévus où il y aurait lieu de douter qu'un produit non compris parmi ceux soumis à la formalité du certificat d'origine et bénéficiant cependant d'un tarif conventionnel puisse provenir d'Espagne, les douanes auront la faculté d'exiger des preuves indirectes (factures ou toute autre pièce) de l'origine de la marchandise, avant de l'admettre au traitement de faveur.

Il demeure entendu que, en ce qui concerne la forme des certificats, soit pour le contenu, soit pour les facilités spéciales qui ont pu leur

être consenties, on observera les dispositions générales de l'appendice II du tarif.

Relativement aux marchandises déjà arrivées ou en cours d'expédition, le certificat d'origine sera exigé en douane pour les produits susindiqués, à partir du 16 janvier 1906 ; les destinataires seront néanmoins tenus, même avant cette date, de fournir la preuve indirecte de la provenance des marchandises pour lesquelles on réclame le traitement de faveur. Les chefs des douanes apprécieront la suffisance de cette preuve.

Pour les effets de l'article 14, § 2 du règlement sur les entrepôts francs, approuvé par décret royal du 31 octobre 1876, n° 3440, les produits espagnols, étant exclus du traitement de la nation la plus favorisée, ne pourront désormais être admis dans les entrepôts francs que moyennant l'accomplissement de la condition visée dans ledit article. Pour les marchandises espagnoles qui se trouveraient déjà dans les entrepôts francs, on devra exiger le droit du tarif général lorsqu'elles entreront dans la consommation.

Espagne.

Droits établis à Ceuta pour les travaux du port. — La *Gazette de Madrid* a publié un décret royal en date du 2 novembre dernier établissant le tarif suivant de droits à payer, à partir du 1^{er} janvier 1906, sur certaines classes de marchandises à l'entrée et à la sortie de Ceuta.

Taxes établies à l'importation et à l'exportation pour les travaux et services du port de Ceuta.

Pour le cabotage (entre nos ports de la côte d'Afrique, la Péninsule, les Baléares et les Canaries).

0 p. 10 c. par 100 kilogr. ou fraction de 100 kilogr., des articles d'alimentation importés ou exportés.

0 p. 15 c. par 100 kilogr. ou fraction de 100 kilogr., des articles destinés à l'industrie.

Pour l'étranger :

0 p. 15 c. par 100 kilogr. ou fraction de 100 kilogr., des articles d'alimentation importés ou exportés.

0 p. 20 c. par 100 kilogr. ou fraction de 100 kilogr., des articles destinés à l'industrie.

République de Colombie.

Décret du 16 novembre 1905 sur les mines. — Art. 1^{er}. — Les impôts sur les mines seront les suivants :

a) Pour droit de déclaration (*denuncio*) de chaque mine, 1 piastre or.

b) Pour titre de concession, 4 piastres or.

c) Toute mine appartenant à un particulier payera à l'Etat un impôt annuel, proportionnel à son étendue, d'après les règles ci-après :

Pour chaque zone de filon possédée, avec l'étendue indiquée par la loi, exploité ou non, 5 piastres or.

Mine ayant une étendue moindre qu'une zone, 2 piastres or.

Pour chaque mine d'or d'alluvion ou de sédiment, ayant l'étendue indiquée par la loi, 5 piastres or.

Art. 2. — Il ne pourra être accordé de concessions de mines dans les lits de cours d'eau navigables que par contrats spéciaux passés avec le pouvoir exécutif, sans préjudice des droits acquis et des travaux exécutés sur les grèves et rives des cours d'eau pour l'extraction de l'or, comme industrie populaire.

Art. 3. — La taxe à l'exportation de l'or, du platine et de l'argent sera perçue à raison de 1 p. 100 sur la valeur déclarée dans l'assurance faite, pour l'exportation de ces métaux, par devant les administrateurs généraux des finances ou les administrateurs des douanes ; ceux-ci devront toujours exiger la preuve que le droit a été acquitté dans le cas où ils ne le percevaient pas.

§ L'impôt visé au présent article pourra être également liquidé d'après la valeur des bulletins d'essai ou la valeur commerciale.

Art. 4. — Sont abrogés les articles 3 et 4 du décret n° 1112 et modifiés les actes 2, 6 et 7 du même décret. Le présent décret sera applicable à partir du 1^{er} décembre 1905.

Bogota, le 16 novembre 1905.

Ministère de la guerre.

Liste, par ordre alphabétique, des sous-officiers admissibles aux épreuves orales du concours d'admission à l'école militaire de l'artillerie et du génie (division du train des équipages militaires).

1^o Candidats admissibles aux concours antérieurs.

Aguerre, maréchal des logis chef au 3^e rég. du génie.
Alix, maréchal des logis au 5^e rég. de hussards.
Berthomé, maréchal des logis au 21^e rég. d'artillerie.
Bertrand, maréchal des logis chef au 11^e rég. de dragons.
Bescond, maréchal des logis au 11^e escadron du train.
Blanvilain, maréchal des logis au 15^e escadron du train.
Bouges, maréchal des logis chef au 16^e escadron du train.
Bury, maréchal des logis au 7^e escadron du train.
Cayot, maréchal des logis au 30^e rég. d'artillerie.
Charvet, maréchal des logis au 14^e escadron du train.
Cours, maréchal des logis chef au 17^e rég. de dragons.
Court, maréchal des logis aux batteries alpines de la 14^e région.
Dufour, maréchal des logis au 2^e escadron du train.
Flamen, maréchal des logis au 12^e rég. d'artillerie.
Hugret, maréchal des logis au 20^e rég. d'artillerie.
Kieffer, maréchal des logis au 15^e rég. de dragons.
Mathéron, maréchal des logis fourrier au 7^e escadron du train.
Mèreau, maréchal des logis au 1^{er} rég. d'artillerie.
Miélot, maréchal des logis chef au 18^e escadron du train.
Miesch, maréchal des logis au 19^e escadron du train.
Muna, maréchal des logis au 40^e rég. d'artillerie.
Orfaure de Tantaloup, maréchal des logis au 24^e rég. de dragons.
Pacraud, maréchal des logis au 30^e rég. d'artillerie.
Parroche, maréchal des logis au 22^e rég. d'artillerie.
Perrichot, maréchal des logis chef au 11^e escadron du train.
Pidot, maréchal des logis chef au 16^e rég. d'artillerie.
Pujol, maréchal des logis au 26^e rég. d'artillerie.
Rostaing, maréchal des logis au 14^e escadron du train.
Roussel, maréchal des logis au 10^e escadron du train.
Sohet, maréchal des logis au 15^e escadron du train.
Woillot, maréchal des logis au 24^e rég. d'artillerie.

2^o Candidats reconnus admissibles à la suite du dernier concours.

Barrat, maréchal des logis chef au 9^e rég. d'artillerie.
Bolot, maréchal des logis au 5^e rég. d'artillerie.
Rottereau, maréchal des logis au 5^e escadron du train.
Bougon, maréchal des logis au 28^e rég. d'artillerie.
Bouin, maréchal des logis au 6^e rég. d'artillerie.
Chalut, maréchal des logis chef au 16^e rég. d'artillerie.
Chenevoy, maréchal des logis au 16^e rég. de chasseurs.
Clément, maréchal des logis au 9^e escadron du train.
Costeplane, maréchal des logis au 9^e rég. d'artillerie.
Dugua, maréchal des logis au 20^e escadron du train.
Fablet, chef artificier au 24^e rég. d'artillerie (détaché à Clermont-Ferrand).
Ferrand, maréchal des logis au 38^e rég. d'artillerie.
Fournial, maréchal des logis au 34^e rég. d'artillerie.
Granger, maréchal des logis au 32^e rég. d'artillerie.

Kehler, maréchal des logis au 10^e escadron du train.
Lafargue, maréchal des logis au 1^{er} rég. de dragons.
Lafranque, maréchal des logis au 18^e escadron du train.
Lambert, sous-chef mécanicien au 5^e rég. d'artillerie.
Lançon, maréchal des logis fourrier au 4^e rég. de chasseurs.
Laurent, maréchal des logis au 10^e escadron du train.
Lesur, maréchal des logis fourrier au 1^{er} escadron du train.
Mainier, maréchal des logis au 4^e rég. d'artillerie.
Marzellier, maréchal des logis au 10^e rég. d'artillerie.
Morel (Alfred), maréchal des logis au 10^e rég. d'artillerie.
Pastier, maréchal des logis au 12^e escadron du train.
Pelletier, maréchal des logis au 13^e rég. d'artillerie.
Pons, maréchal des logis au 38^e rég. d'artillerie.
Proust, maréchal des logis au 12^e rég. de hussards.
Torre, maréchal des logis au 38^e rég. d'artillerie.
Tournier, maréchal des logis au 37^e rég. d'artillerie.
Wolff, maréchal des logis au 17^e escadron du train (11^e compagnie).

Un concours pour le grade d'interprète stagiaire de réserve ou de l'armée territoriale pour les langues italienne et allemande commencera le 1^{er} février 1906, dans les conditions déterminées par l'instruction du 28 janvier 1903.

Les épreuves seront subies dans les différents centres d'examen aux dates indiquées par le tableau ci-après.

Conformément aux prescriptions du décret du 28 janvier 1903, les candidats qui désirent être admis à prendre part à ce concours doivent avoir satisfait aux obligations de la loi sur le recrutement, appartenir à une classe déjà passée dans la réserve ou dans l'armée territoriale et s'engager à consentir, même comme interprète de l'armée territoriale, à être affectés à des formations de l'armée active.

Les candidats adresseront leur demande, par l'intermédiaire de la gendarmerie, à leur chef de corps ou de service, s'ils sont affectés à un corps ou service, ou au commandant de recrutement dont ils relèvent, s'ils sont classés dans les services auxiliaires; leur demande doit indiquer la langue pour laquelle ils se présentent et être accompagnée d'un certificat du maire de leur domicile constatant qu'ils jouissent de leurs droits civils, civiques et de famille et qu'ils sont de bonnes vie et mœurs.

Les candidats peuvent être autorisés, sur leur demande, à subir les épreuves dans une autre région que celle de leur corps ou service, sous réserve que cette région est celle de leur résidence.

Les demandes des candidats devront parvenir à l'autorité militaire dix jours au moins avant les dates fixées, pour chaque région, par le tableau ci-dessous :

Dates fixées pour les examens dans chaque région.

- 6^e région. — Châlons-sur-Marne, jeudi 1^{er} février.
20^e région. — Nancy, mardi 6 février.
7^e région. — Besançon, vendredi 9 février.
14^e région. — Lyon, mardi 13 février.
15^e région. — Marseille, vendredi 16 février.
19^e région et Tunisie. — Alger, mardi 20 février.
16^e région. — Montpellier, vendredi 23 février.
17^e région. — Toulouse, mardi 27 février.
18^e région. — Bordeaux, vendredi 2 mars.
12^e région. — Limoges, mardi 6 mars.
13^e région. — Clermont-Ferrand, vendredi 9 mars.
8^e région. — Bourges, mardi 13 mars.
5^e région. — Orléans, vendredi 16 mars.
9^e région. — Tours, mardi 20 mars.
11^e région. — Nantes, vendredi 23 mars.
10^e région. — Rennes, mardi 27 mars.
4^e région. — Le Mans, vendredi 30 mars.
3^e région. — Rouen, mardi 3 avril.
2^e région. — Amiens, vendredi 6 avril.
1^e région. — Lille, mardi 10 avril.
Gouvernement militaire de Paris. — Paris, jeudi 12 avril.

Par exception et pour les candidats appartenant à des régiments stationnés dans les 6^e, 20^e, 7^e, 14^e, 15^e et 19^e régions, les demandes des intéressés devront être adressées directement aux généraux commandant ces régions et leur parvenir cinq jours au moins avant les dates fixées ci-dessus.

ADJUDICATIONS ET ANNONCES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MARINE NATIONALE

AVIS D'ADJUDICATION

Adjudication à Lorient, le 14 février 1906, à deux heures du soir, dans les locaux du commissariat général de la marine, pour une fourniture de

CIMENT HYDRAULIQUE de PORTLAND (1^{er} choix).

Importance approximative..... 75.360 kilog.
Cautionnement exigé..... 195 fr.
Durée du marché..... 18 mois.

Voir, pour plus amples renseignements, le cahier des charges aux bureaux du commissariat général et de la direction des constructions navales, à Lorient, ainsi qu'à Paris, au ministère de la marine.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté — Egalité — Fraternité

PRÉFECTURE DU DÉPARTEMENT DE LA SEINE

Ponts et chaussées. — Navigation de la Seine.

ADJUDICATION du bail des travaux de dragages et de transports par eau à faire sur la Seine, entre la limite amont de Paris et le point kilométrique 32 kilomètres 891, pendant les années 1906, 1907, 1908, 1909 et 1910.

I. — *Date de l'adjudication.* — *Objet de l'entreprise :* Le jeudi 25 janvier 1906, à une heure et demie de l'après-midi, il sera procédé au palais du Tribunal de commerce, en séance publique, par M. le préfet de la Seine ou par son délégué, dans la salle du conseil de préfecture et en présence de M. l'ingénieur en chef de la navigation de la Seine (2^e section), à l'adjudication au rabais, en un seul lot, et sur soumissions cachetées, des travaux de dragages et de transports par eau à faire sur la Seine, entre la limite amont de Paris et le point kilométrique 32 kilomètres 891.

II. — *Durée de l'entreprise :* L'entreprise commencera le 1^{er} janvier 1906 pour se terminer le 31 décembre 1910.

III. — *Montant de l'entreprise :* Le montant annuel de la dépense est évalué à 160.000 fr., y compris les parts contributives de la ville de Paris et du département de la Seine, lesdites parts contributives représentant ensemble 127.500 fr. par an dans les dépenses des dragages aux embouchures des égouts.

Les pièces du projet seront communiquées aux entrepreneurs tous les jours, excepté les dimanches et jours fériés :

- 1^o Dans les bureaux de la préfecture (direction des affaires départementales, bureau des travaux publics du département et des communes), de midi à quatre heures;
- 2^o Dans les bureaux de MM. Pigeaud et Margaine, ingénieurs ordinaires de la navigation de la Seine (2^e section), pavillon de la navigation, port d'Iéna, de une heure à quatre heures.

Les annonces sont reçues chez MM. LAGRANGE CERF et C^{ie}, 8, place de la Bourse, Paris 2^e.

L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

Défense est faite de reproduire dans tout organe de publicité les Annonces insérées au Journal officiel en y ajoutant la mention qu'elles sont extraites du Journal officiel, ou qu'elles y ont paru, dans le but de faire croire à un patronage de l'Etat. Les abus de ce genre donneront lieu à poursuites (arrêté du 2 janvier 1889).

RÉPUBLIQUE DE L'URUGUAY

Dette consolidée 3 1/2 % 1891.

Le coupon au 1^{er} Février 1906 sur les titres de l'Emprunt Uruguay 3 1/2 % 1891 sera payé, à partir de ladite date, au change du jour sur Londres, à la caisse de la Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, à Paris.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE D'ALGER

AVIS

DEMANDE DE CONCESSION DE MINES

Par une pétition en date du 6 novembre 1905, M. ROTH (Louis), sujet hongrois, domicilié à Paris, 4, cité d'Antin, sollicite une concession de mines de fer sur le territoire de la commune de Gouraya, arrondissement d'Alger, département d'Alger.

Cette concession serait limitée ainsi qu'il suit :

Au nord, par une ligne droite AB, dirigée de l'ouest à l'est, passant par le point trigonométrique Lari ou Béhar, limitée à l'ouest à son point de rencontre A avec la rive droite de l'Oued-Ikellalen, et à l'est à son point de rencontre B avec la rive gauche de l'Oued-Rha;

Au sud, par une ligne droite CD dirigée de l'est à l'ouest, passant par le point d'état-major, sommet du Djebel-Foughal, limitée à l'est à son point de rencontre C avec la rive gauche de l'Oued-Rha et à l'ouest à son point de rencontre D avec la rive droite de l'Oued-Ikellalen;

A l'ouest, par la rive droite de l'Oued-Ikellalen du point A au point D;

A l'est, par la rive gauche de l'Oued-Rha, du point B au point C.

Lesdites limites renfermant une étendue superficielle de quinze kilomètres carrés (1,500 hectares).

Le pétitionnaire offre aux propriétaires des terrains compris dans la concession demandée, une redevance tréfoncière annuelle de dix centimes par hectare.

A la demande est annexé un plan, en triple expédition et sur une échelle de 10 millimètres pour cent mètres de la concession sollicitée.

Le préfet du département d'Alger,

Vu la loi du 21 avril 1810, modifiée par la loi du 27 juillet 1880,

Arrête :

Le présent avis sera affiché pendant deux mois, du 20 décembre 1905 au 20 février 1906, à Alger et à Gouraya.

Il sera, pendant la durée de l'enquête légale, inséré deux fois et à un mois d'intervalle, dans les journaux du département, le *Mobacher* et la *Dépêche algérienne* et dans le *Journal officiel* de la République française.

Il sera, en outre, adressé au préfet de la Seine, qui est prié de le faire également afficher, pendant le même délai à Paris, où est situé le domicile du pétitionnaire.

Il sera publié dans les communes ci-dessus désignées, devant la porte de la maison communale et des églises, à la diligence des maires, à l'issue de l'office, un jour de dimanche et à la porte des mosquées, en langue arabe, un jour de vendredi, au moins une fois par mois pendant la durée des affiches.

La pétition et les plans sont déposés à la préfecture où le public pourra en prendre connaissance pendant la durée de l'enquête, en vue des oppositions et des demandes en concurrence auxquelles la demande actuelle pourrait donner lieu.

Alger, le 24 novembre 1905.

Le préfet,
ROSTAING.

Imprimerie, 31, quai Voltaire, Paris 7^e.

Le directeur des Journaux officiels : LACROIX

EXTRAIT DU COURS AUTHENTIQUE DE LA BOURSE

Table with columns: JOURS, VENDREDI 19 JANVIER, AU COMPTANT, A TERME (Premier cours, Plus haut, Pl. bas, Dernier cours), and A TERME (Premier cours, Plus haut, Pl. bas, Dernier cours). Rows include various financial instruments like 'FONDS D'ÉTAT FRANÇAIS', 'FONDS GARANTIS', 'EMPRUNTS DE COLONIES', and 'EMPRUNTS DE VILLES'.

Date de la déclaration: 11 janvier 1906. Titre: FANFARE DU COMMERCE. Objet: Concerts de bienfaisance. Siège social: Le Havre (Seine-Inf^{re}).

Date de la déclaration: 15 janvier 1906. Titre: ASSOCIATION DES SPORTS RÉMOIS. Objet: Faciliter les relations entre Français et étrangers, artistes, industriels, négociants, commerçants habitant Reims, etc., etc. Siège social: Reims (Marne).

Date de la déclaration: 10 janvier 1906. Titre et objet: GUIDON GAULOIS. But: Excursions et cyclisme. Siège social: 3, rue Armény, à Marseille (Bouches-du-Rhône).

Date de la déclaration: 10 janvier 1906. Titre et siège social: CERCLE DE L'UNION à Philippeville (Constantine). Objet: Modifications aux statuts.

Date de la déclaration: 10 janvier 1906. Titre: Société dite « DU BOURG JOLI ». Objet: Relations amicales et jeux. Siège social: Tiercé (Maine-et-Loire).

Date de la déclaration: 10 janvier 1905. Titre et objet: OEUVRE MUNICIPALE VIENNOISE DES ENFANTS A LA MONTAGNE. Envoi d'enfants à la montagne pendant les vacances. Siège social: Hôtel de Ville de Vienne (Isère).

Date de la déclaration: 8 janvier 1906. Titre: L'ESPÉRANCE. Objet: Société musicale. Siège social: Mairie d'Acheux (Somme).

Date de la déclaration: 29 décembre 1905.

Titre:

ASSOCIATION VOSGIENNE DE PARIS

Objet: L'Association Vosgienne de Paris (fondée le 1^{er} janvier 1866) a pour objet de faire concourir en commun ses membres à des œuvres ayant un caractère d'utilité pour le département des Vosges ou de bienfaisance envers les originaires de ce département. Siège social: 3, boulevard du Palais, Paris.

Date de la déclaration: 5 janvier 1906. Titre: AMICALE LAÏQUE. Objet: Fraternel et instructif. Siège social: Salle du Musée, Limoux (Aude).

Date de la déclaration: 29 décembre 1905. Titre: ASSOCIATION DE LA JEUNESSE AUXERROISE. Objet: Gymnastique, tir, sports, tourisme, éducation physique et morale. Siège social: 4, place Saint-Etienne, Auxerre (Yonne).

Date de la déclaration: 27 décembre 1905. Titre: UNION COMMERCIALE BERCKOISE. Objet: Défense des intérêts commerciaux. Siège social: Chez Bresson, à Berck-Plage (Pas-de-Calais).

Date de la déclaration: 3 janvier 1906. Titre: ASSOCIATION PAROISSIALE. Objet: Intérêts paroissiaux. Siège social: Saint-Gelais (Deux-Sèvres).

Date de la déclaration: 5 janvier 1906. Titre: CERCLE AMICAL S^{te}-MAXELLENDÉ. Objet: Réunir ses membres et leur procurer distractions variées. Siège social: Rue de Lorraine, Caudry (Nord).

Date de la déclaration: 28 décembre 1905. Titre: ASSOCIATION DES PÉNITENTS BLANCS DE LA VILLE DE MONTPELLIER. Objet: Continuer l'œuvre séculaire des pénitents blancs telle qu'elle résulte de la tradition historique. Siège social: Rue Jacques-Cœur, n° 14, Montpellier (Hérault).

Date de la déclaration: 27 décembre 1905. Titre: CERCLE DES NÉGOCIANTS. Objet: Créer et resserrer les liens d'amitié entre tous les membres. Siège social: 15, rue de l'Observance, Montpellier (Hérault).

Date de la déclaration: 15 octobre 1905. Titre: FANFARE MUNICIPALE D'HALLENGOURT. Objet: Faire connaître et aimer la musique. Siège social: Mairie d'Hallencourt (Somme).

Date de la déclaration: 18 septembre 1905. Titre: LA JOYEUSE. Objet: Exercices de tir. Siège social: Ecole de Blingel (Pas-de-Calais).

Date de la déclaration: 17 janvier 1906. Titre: LYRE D'AIGURANDE. Objet: Développement de la musique. Siège social: Aigurande (Indre). CHARLES BARONNET.

Date de la déclaration: 5 janvier 1906. Titre: AUTOMOBILE-CLUB DE LYON. But: Développement de l'industrie automobile à Lyon, créer un lieu de réunion, salle de restaurant, salon de lecture, bibliothèque et autres. Siège social: 1, rue République, Lyon.

Date de la déclaration: 8 janvier 1906. Titre: SYNDICAT D'INITIATIVE DE L'OUEST. But: Favoriser le tourisme dans la région. Siège social: 34, rue de la Fosse, Nantes.

Date de la déclaration: 8 janvier 1906 (conformément à la loi du premier juillet 1901, relative au contrat d'association). Titre: SOCIÉTÉ MUTUELLE FRANÇAISE. Objet: Reconstitution des capitaux au moyen d'un versement unique ou de plusieurs versements mensuels et des intérêts capitalisés, ainsi que de toutes autres opérations autorisées par les statuts. Siège social: 77, rue de l'Hôtel-de-Ville, Lyon (Rhône).

LA NEW-YORK

COMPAGNIE D'ASSURANCES SUR LA VIE

La New-York, Compagnie d'Assurances sur la Vie, par les présentes, informe ses assurés que l'Assemblée générale se réunira le deuxième mercredi du mois d'Avril de l'année courante, à midi, au siège social de la Compagnie, à New-York, à l'effet de procéder à l'élection de membres du Conseil d'administration de la Compagnie. Tous les assurés dont les polices se trouveront en vigueur à la susdite date pourront prendre part à cette élection, soit personnellement, soit par mandataire.

New-York, le 15 Janvier 1906.

Le Président,

ALEXANDER E. ORR.

Banque de Crédit Industriel de Grèce

CAPITAL: 20 MILLIONS DE DRACHMES

Le Conseil d'administration informe les porteurs de titres que le dividende pour le 2^e semestre de 1905 est fixé à 3 drachmes par action, et payable à partir du 2 février:

à Athènes et à Constantinople, aux caisses de la Société;
à Paris, à raison de 2 fr. 60 par action, au Crédit Algérien, 10, place Vendôme.

RENTES VIAGÈRES

RENTE VIAGÈRE constituée par la Compagnie d'Assurances Générales sur la vie, pour chaque somme de 1.000 fr. qui lui est versée:

A cinquante ans, 64 fr. 70.
A soixante ans, 84 fr. 90.
A soixante-dix ans, 120 fr. 10.
A quatre-vingts ans, 146 fr. 30.
(Arrérages payables par semestre.)

La Compagnie d'Assurances Générales sur la vie, fondée en 1819, la plus ancienne des Compagnies similaires du continent européen (Fonds de garantie: 815 millions, entièrement réalisés) envoie gratuitement les notices et tarifs de ses opérations à toute personne qui en fait la demande soit à son siège social, à Paris, 87, rue de Richelieu, soit à l'un de ses représentants dans les départements.

Pour la Compagnie:
J.-B. DERFLA.

6 fr. par An **LE RENTIER** 37^e Année
Fondé et dirigé, depuis 1869, par M. ALFRED NEYMARCK, ancien Président de la Société de Statistique de Paris, 33, Rue Saint-Augustin, Paris.

CHOPY et C^{ie}, Banquiers, 18, Rue S^t-Marc, Paris.

Ordres de Bourse. — Négociation directe d'Actions d'Assurances et de Valeurs Industrielles.

Nous sommes vendeurs de :		Nous sommes acheteurs de :	
1 Phénix (inc.)	12200	2 Nationale (inc.)	12800
2 Soleil (inc.)	3875	3 Union (inc.)	15000
2 France (inc.)	8600	5 Urbaine (inc.)	4400
3 Paternelle (inc.)	3750	2 Providence (inc.)	6500
25 Métropole (inc.)	90	5 Nord (inc.)	3400
20 Caisse Paternelle	130	2 Aigle (incend.)	4700
10 Monde (vie)	215	1 Générale (vie)	33000
10 Soleil (vie)	220	2 Nationale (vie)	30000
12 Confiance (vie)	130	1 Phénix (vie)	34000
10 France (vie)	520	5 Présertrice (acc.)	3200
20 Secours	175	15 Soleil (accid.)	635
15 Urbaine et Seine	545	15 Providence (acc.)	525

SPECTACLES DU SAMEDI 20 JANVIER

Opéra (Téléph. 307-05). — 8 h. 1/2. — *Faust*, opéra en 5 actes, paroles de Michel Carré et Jules Barbier, musique de Gounod.

Comédie-Française (Téléph. 102-22). — 8 h. 1/2. — *Le Réveil*, pièce en 3 actes en prose, — *Les Caprices de Marianne*, comédie en 1 acte, d'Alfred de Musset.

Opéra-Comique (Téléph. 105-76). — 8 h. 1/2. — *Fidelio* (abonnement, série A), opéra en 3 actes, traduction de MM. Michel Carré et Jules Barbier, musique de Beethoven.

Gdéo (Téléph. 811-42). — 8 h. 1/2. — *Jeunesse*, comédie en 3 actes, de M. André Picard. 5 h. — Causerie de M. Auguste Dorchain sur le « Merveilleux », auditions.

Vaudeville (Téléph. 102-08). — 8 h. 1/2. — *La Retraite*, comédie en 4 actes, de M. Franz Adam Beyerlein, traduite par MM. Maurice Rémon et Valentin. — *La Corde sensible*, vaudeville en 1 acte, de Clairville et Lambert Thiboust.

Gymnase (Téléph. 102-65). — 8 h. 1/2. — *Franchise*, comédie en 1 acte, de M. André Picard. — *La Rafale*, pièce en 3 actes, de M. Henry Bernstein.

Nouveautés (Téléph. 102-51). — 8 h. 1/2. — *M. l'Adjoint*, comédie en 1 acte, de M. P. Gavault. — *Florette et Patapon*, pièce en 3 actes, de MM. Maurice Hennequin et Pierre Veber.

Ambigu-Comique. — 8 h. 1/2. — *La Grande Famille*, pièce en 5 actes, de M. Arquillière.

Palais-Royal (Téléph. 102-50). — 8 h. 1/2. — *Le Bon Titien*, vaudeville en 1 acte, de M. Ernest Depré. — *Une Revue au Palais-Royal*, 10 tableaux, par MM. Pierre Veber et Adrien Vély.

Mathurins. — 9 h. »/». — *Tic à tic*. — *Nono*. — *La Fiancée du scaphandrier*.

Fantaisies-Parisiennes (25, rue Fontaine) (Téléph. 212-16). — 8 h. 1/2. — *Une Blanche*, comédie en 3 actes, de M. Lucien Gleize. — *Marthe*, comédie en 1 acte, de M. Ernest Daudet.

Nouveau-Cirque (Téléph. 241-84). — 8 h. 1/2. — Grand cirque Russe Beketow. — *Sibérie*, pantomime nautique à grand spectacle. — Variétés.

Mercredis, jeudis, dimanches et fêtes, matinées à 2 h. 1/2.

Cirque d'Hiver (Téléph. 931-03). — 8 h. 1/2. — Spectacle varié. — Exercices nouveaux.

Palais de Glace (Champs-Élysées). — Patinage sur vraie glace. — Tous les jours, de 2 h. à 7 h. et de 9 h. à minuit.

Musée des Arts décoratifs au Palais du Louvre (107, rue de Rivoli).

Jardin d'Acclimatation. — Concert les jeudis et dimanches.